

Arrêté temporaire N°: 152/2026

Objet : Travaux Rue Centrale et Chemin des Terreaux / Route barrée / Du 29 juillet au 8 août 2026

Voie Métropole.

Le Maire de Corbas
La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025,

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic,

VU la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

VU la demande formulée par **l'Entreprise SOLS CONFLUENCE, domiciliée ZI Les Platte 3, 26 chemin des Ronzières 69390 VOURLES,**

CONSIDERANT que **l'Entreprise SOLS CONFLUENCE, domiciliée ZI Les Platte 3, 26 chemin des Ronzières 69390 VOURLES** - doit effectuer des travaux de reprise de tranchée, Rue Centrale,

qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer une bonne fluidité du trafic piéton et routier,

ARRÊTENT

Article 1 : Du **mercredi 29 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026, la circulation est interdite**, Chemin des Terreaux dans le prolongement de la Rue Centrale en venant du Nord de la ville; entre la Rue Centrale, et l'intersection de la Rue Marie Curie et du Chemin des Terreaux, en raison de travaux sur la chaussée, de **7h à 17h du lundi au vendredi, hors week-end**.

Le stationnement est interdit au droit du chantier sauf riverains et véhicules assurant une mission de service public.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les automobilistes arrivant sur la Rue Centrale, empruntent l'itinéraire de déviation suivant :

- Rue du Champ Blanc,
- Avenue Salvador Allende,
- Rue Marie Curie.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les automobilistes arrivant sur le Chemin des Terreaux, empruntent l'itinéraire de déviation suivant :

- Chemin des Terreaux,
- Rue des Frênes,
- Avenue de Corbetta,
- Avenue du 8 mai 1945,
- Avenue Salvador Allende.,
- Rue du Champ Blanc.

Article 4 : Pendant la durée des travaux décrits ci-dessus, la vitesse est réduite à 30 kms/h au droit des travaux.

Article 5 : Pendant la durée de cette interdiction, les piétons empruntent le trottoir ou l'accotement d'en face.

Article 6 : Pendant la durée des travaux décrits ci-dessus, l'**Entreprise SOLS CONFLUENCE, domiciliée ZI Les Platte 3, 26 chemin des Ronzières 69390 VOURLES**, doit mettre en place la signalisation correspondante.

Article 7 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 09/07/2026

Monsieur Benoît ERACLAS, Maire de Corbas



A Lyon, le 09/07/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic